

## Décision ordonnant au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie de modifier l'appel d'offres public 1414074

---

Par la présente, nous vous avisons qu'à la suite du traitement d'une plainte en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), l'Autorité des marchés publics (AMP) :

**ORDONNE** au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie de modifier, à la satisfaction de l'AMP, les documents de l'appel d'offres identifié au SEAO sous le numéro de référence 1414074 afin que :

- le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* soit respecté en fonction du mode d'adjudication choisi par l'organisme public;
- les critères « Expérience pour des projets de régulation importants dans le domaine de la santé » et « Disponibilité des ressources spécialisées » respectent le principe visant à permettre à des concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres prévu à l'article 2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et les accords de libéralisation eu égard aux limitations géographiques imposées, de manière à les rendre non discriminatoires;

**PREND ACTE** de l'intention du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie de modifier la terminologie utilisée pour désigner le comité de sélection dans ses documents d'appel d'offres.